

**Groupe de travail de la réglementation intérieure**

**RAPPORT DE LA RÉUNION TENUE LE 29 MARS 2022**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

Le Groupe de travail de la réglementation intérieure a tenu une réunion le 29 mars 2022, sous la présidence de M. Devabrata CHAKRABORTY (Bangladesh). L'ordre du jour proposé pour la réunion figurait dans les aérogrammes WTO/AIR/WPDR/16, daté du 8 mars 2022, et WTO/AIR/WPDR/16/Corr.1, daté du 14 mars 2022. Le rapport de la réunion précédente du Groupe de travail, tenue le 30 juin 2021, figure dans le document S/WPDR/M/77.

Avant de passer aux questions de fond, le Président a rappelé que, suite à l'accord auquel les Membres étaient parvenus sur une liste de noms en vue de pourvoir les présidences des organes subsidiaires du Conseil du commerce des services (CCS), l'élection des présidents pour 2021 s'était déroulée par écrit et avait été confirmée par un fax daté du 5 août 2021. Depuis son élection, il avait tenu des consultations bilatérales avec plusieurs délégations.

Il a par ailleurs indiqué son intention de faire une brève déclaration sur la "désignation du Président du Groupe de travail de la réglementation intérieure pour 2022" au titre des "Autres questions".

L'ordre du jour a été adopté avec ces modifications.

La représentante de l'Ukraine a fait une déclaration concernant la situation qui régnait actuellement dans son pays et ses effets sur la participation de celui-ci aux travaux de l'OMC. On en était déjà au trente-quatrième jour de la guerre déclenchée par la Russie contre l'Ukraine et son peuple. Cela faisait déjà plus d'un mois que la Russie poursuivait son agression sans précédent contre le pays de l'intervenante, laquelle constituait une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine en violation brutale du droit international.

La représentante de la Fédération de Russie a présenté une motion d'ordre. Elle a indiqué que les observations de l'intervenante précédente ne relevaient pas de la compétence de l'OMC, que les questions soulevées n'entraient pas dans le cadre du mandat du Groupe de travail de la réglementation intérieure et qu'elles n'étaient pas pertinentes au regard de l'ordre du jour de la réunion, tel qu'il figurait dans les documents WTO/AIR/WPDR/16 et WTO/AIR/WPDR/16/Corr.1 et avait été convenu par tous les Membres au début de la réunion.

Le Président a dit que l'Ukraine pouvait poursuivre.

La représentante de l'Ukraine a indiqué que son gouvernement – résolument attaché aux principes fondamentaux et aux valeurs de l'OMC, ainsi qu'au système commercial multilatéral en général – avait la conviction que l'offensive militaire lancée par un Membre de l'OMC contre un autre mettait le système commercial dans une situation sans précédent qui ne pouvait pas permettre aux Membres de mener leurs activités comme si de rien n'était. L'agression armée de la Russie mettait un coup d'arrêt au développement des infrastructures et de l'économie. On pouvait déjà en observer les effets sur le commerce, les prix et la circulation des marchandises et des services au niveau mondial. La guerre totale déclenchée par la Russie avait de lourdes conséquences économiques et commerciales sur le long terme, qui devaient être reconnues et auxquelles il faudrait remédier. Pour toutes ces raisons, l'agression de la Russie avait instauré un climat d'incertitude qui avait un lien direct avec la mise en œuvre par l'Ukraine de ses engagements au titre de l'AGCS, en ce qui

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

concernait tous les modes de fourniture et la plupart – sinon la totalité – des secteurs de services. Dans la situation actuelle, l'Ukraine n'était pas en mesure d'assurer les conditions commerciales habituelles aux fournisseurs de services et aux consommateurs des autres Membres de l'OMC. Elle espérait donc que ces derniers continueraient de faire preuve de solidarité envers elle et son peuple, et qu'ils imposeraient à l'État agresseur des mesures restrictives pour le commerce afin de mettre un terme à cette attaque injustifiée. En outre, elle demandait instamment à tous les Membres de l'OMC d'envisager de prendre d'autres mesures en vue de la suspension de la participation de la Fédération de Russie à l'OMC, compte tenu de la violation par celle-ci du but et des principes de l'Organisation. Elle était très reconnaissante envers tous les Membres de l'OMC qui s'étaient rangés de son côté, face à cette terrible guerre, et qui refusaient de collaborer avec la Russie.

La représentante du Royaume-Uni a remercié l'Ukraine pour sa déclaration. Au moment où les Membres se réunissaient pour examiner des questions concernant la réglementation intérieure, ils ne pouvaient pas rester indifférents devant les violations flagrantes du droit international et de la Charte des Nations Unies qui étaient commises par un Membre de l'OMC à l'égard d'un autre. Les Membres ne pouvaient pas faire comme si de rien n'était, compte tenu non seulement des effets de l'agression injustifiable commise contre l'Ukraine par la Russie, mais aussi des conséquences plus générales que les actes de celle-ci avaient, du point de vue économique et humanitaire, dans le monde entier. Ils avaient déjà vu les conséquences directes des actes de la Russie, qui empêchaient l'Ukraine de participer pleinement aux travaux du Groupe de travail de la réglementation intérieure et à ceux de l'OMC. Tandis que la Russie continuait de violer le droit international, les droits de l'homme et de multiples engagements en faveur de la paix et de la sécurité, le Royaume-Uni continuerait de collaborer avec ses alliés et ses partenaires de l'ensemble du système multilatéral pour condamner les actes épouvantables qu'elle commettait et l'isoler sur la scène internationale.

Le représentant des États-Unis a exprimé son ferme soutien en faveur de l'Ukraine en ces temps incroyablement difficiles. Les États-Unis étaient profondément impressionnés par l'héroïsme des Ukrainiens et le courage de leurs forces armées et de leurs dirigeants. Ils condamnaient l'attaque préméditée et non provoquée qui avait été lancée contre l'Ukraine, ainsi que les actes du régime du Bélarus qui se rendait complice de la guerre d'agression déclenchée par la Russie. La guerre préméditée par le Président Poutine avait entraîné des souffrances et des pertes humaines catastrophiques. La Russie était seule responsable de ces morts et de ces destructions, et le monde devait lui demander de rendre des comptes. Les États-Unis l'exhortaient à cesser immédiatement d'employer la force contre l'Ukraine et de s'abstenir de recourir illicitement à toute nouvelle menace ou utilisation de la force contre tout État membre de l'ONU. Aux côtés de leurs alliés et partenaires, ils s'engageaient à faire en sorte que le gouvernement russe paye un prix économique et diplomatique considérable pour avoir poursuivi son invasion de l'Ukraine. L'OMC reposait sur certaines valeurs, parmi lesquelles l'idée qu'un ordre international équitable et juste était fondé sur des règles, sur la réciprocité et sur la transparence. Les actes de la Russie étaient incompatibles avec le système fondé sur des règles que les Membres de l'OMC avaient mis en place et avaient œuvré à améliorer. En menant une guerre d'agression contre l'Ukraine, la Russie avait adopté une conduite qui portait atteinte aux droits de ce pays dans le cadre de l'OMC et qui était fondamentalement incompatible avec les valeurs et principes de l'Organisation.

La représentante de l'Australie a dit que l'Ukraine avait expliqué très clairement la manière dont l'attaque de la Russie avait entravé sa capacité de participer aux travaux de l'OMC ainsi que les profonds effets déstabilisateurs produits sur l'économie mondiale, y compris pour ce qui était de la prévisibilité et de la sécurité des échanges mondiaux de services. L'Australie se joignait au Royaume-Uni et aux États-Unis pour condamner, avec la plus grande fermeté, l'agression non provoquée, injustifiée et continue, commise par la Russie à l'égard de l'Ukraine. Les actes de la Russie portaient atteinte au droit international, et à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un État voisin. Les effets de cette crise sur les plans humanitaire, sécuritaire et économique étaient profonds. La Fédération de Russie devait retirer ses forces du territoire ukrainien et s'engager à mettre en œuvre une solution diplomatique. L'Australie plaidait en faveur d'une action collective de la communauté internationale visant à imposer des coûts à ce pays et à renforcer les moyens de pression sur lui et sur ceux qui, en Russie, portaient la responsabilité de cette situation innommable.

La représentante de l'Union européenne a exprimé sa pleine solidarité avec l'Ukraine et son peuple. Le débat approfondi qui avait déjà eu lieu à la réunion du Conseil général au sujet de l'agression militaire commise par la Russie avait fait apparaître une condamnation générale de la part de nombreux Membres, et il avait été clairement imputé à la Fédération de Russie la responsabilité des effets défavorables produits sur la sécurité alimentaire, le commerce des marchandises et des

services et la stabilité économique mondiale. L'Union européenne et ses États membres continueraient de soutenir l'Ukraine. L'UE avait déjà adopté des sanctions économiques et commerciales importantes contre la Russie et se tenait prête à prendre d'autres mesures. Elle exhortait la Russie à mettre immédiatement fin à l'agression, à retirer ses forces militaires et à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

La représentante du Canada s'est jointe aux autres intervenants pour condamner avec force l'invasion injustifiable et non provoquée de l'Ukraine par la Russie. Cela faisait déjà 34 jours que les attaques entraînaient des conséquences humanitaires considérables et causaient la mort insensée de personnes innocentes. La communauté internationale devait être saisie de cette question. Il ne s'agissait pas seulement d'une attaque contre l'Ukraine, mais d'une attaque contre le droit international, y compris la Charte des Nations Unies, ainsi que contre la démocratie, la liberté et les droits de l'homme.

Le représentant du Japon a condamné, avec la plus grande fermeté, l'agression de l'Ukraine par la Russie, étant donné qu'elle portait clairement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, qu'elle enfreignait gravement le droit international interdisant le recours à la force, et qu'elle constituait une grave violation de la Charte des Nations Unies. Le Japon exhortait vivement la Russie à mettre fin aux hostilités et à rapatrier immédiatement ses forces sur le territoire russe. Il se joignait à la communauté internationale pour exprimer sa solidarité avec l'Ukraine et sa population.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est joint aux représentants d'autres Membres pour condamner, avec la plus grande fermeté, l'attaque non provoquée et injustifiée, perpétrée par le Président Poutine contre l'Ukraine. L'invasion illégale lancée par la Russie avait eu de lourdes conséquences humanitaires et avait déjà causé la mort absurde de personnes innocentes. La Nouvelle-Zélande soutenait fermement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et prenait le parti de celle-ci alors qu'elle luttait contre l'agression russe. Elle plaidait résolument en faveur d'une action collective de la communauté internationale visant à dénoncer les actes graves et illicites commis par la Russie et à condamner ceux qui, au sein du gouvernement du Président Poutine, en portaient la responsabilité.

Le représentant de la République de Corée a condamné avec force l'invasion armée lancée par la Russie contre l'Ukraine, qui constituait une violation des principes de la Charte des Nations Unies. L'usage de la force qui faisait des victimes innocentes ne pouvait en aucun cas se justifier. La souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Ukraine devaient être respectées. La Corée partageait les profondes inquiétudes que la communauté internationale avait exprimées devant l'évolution de la situation humanitaire en Ukraine.

Le représentant de la Suisse a condamné, avec la plus grande fermeté, l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui constituait une violation flagrante du droit international, notamment de l'interdiction du recours à la force et du principe de l'intégrité territoriale. La Suisse appelait la Russie à respecter ses obligations internationales et à revenir sur ses actes, ainsi qu'à retirer ses troupes et à contribuer à la désescalade. Elle demandait instamment à tous les acteurs de respecter le droit international, notamment le droit international humanitaire.

La représentante de la Fédération de Russie s'est déclarée déçue que cette réunion du Groupe de travail de la réglementation intérieure ait commencé par une violation de la procédure selon laquelle les Membres devaient suivre l'ordre du jour tel qu'il avait été adopté. Malheureusement, des Membres avaient soulevé des questions qui sortaient du cadre de l'OMC. Il était regrettable que la réunion ait commencé sur de la désinformation, laquelle était activement utilisée pour manipuler l'opinion publique et inciter à la haine envers les Russes. Les intervenants précédents n'avaient pas fait preuve de beaucoup d'honnêteté ni d'objectivité. De nombreux Membres, qui se disaient les défenseurs du système multilatéral à une réunion récente du Conseil général, étaient les coauteurs d'une Déclaration sur l'action immédiate à entreprendre pour soutenir le système commercial multilatéral en préparation d'une CM12 réussie.<sup>2</sup> Or ces mêmes Membres appelaient à une guerre économique contre la Russie, mettaient en place des mesures de restriction discriminatoires et agressives, qui étaient inefficaces comme instrument politique, et provoquaient des dommages pour l'économie mondiale, une augmentation des coûts pour les entreprises, des perturbations des chaînes d'approvisionnement et des chocs sur différents marchés. Les amis du système commercial

---

<sup>2</sup> WT/GC/W/841/Rev.3.

multilatéral n'étaient pas ceux qui cherchaient à créer de nouvelles turbulences dans les échanges commerciaux, mais ceux qui respectaient ses règles et se souvenaient que le commerce, même dans les moments les plus difficiles, avait pu jouer un rôle stabilisateur. La Fédération de Russie demandait aux Membres de respecter le règlement intérieur et de ne pas transformer la réunion formelle en cours du Groupe de travail de la réglementation intérieure en "talk show".

## **1 POINT A PRÉOCCUPATIONS SYSTÉMIQUES CONCERNANT L'ARTICLE VI:4 DE L'AGCS ET LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE – POINT DONT L'INSCRIPTION A ÉTÉ DEMANDÉE PAR L'AFRIQUE DU SUD ET L'INDE**

1.1. Le Président a indiqué que la question de fond inscrite à l'ordre du jour s'intitulait "Préoccupations systémiques concernant l'article VI:4 de l'AGCS et le Document de référence". L'inscription de ce point avait été demandée par les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Inde.

1.2. La représentante de l'Inde, s'exprimant au nom de son pays et de l'Afrique du Sud, a dit que, en décembre 2021, 67 Membres de l'OMC (52 pays développés et 15 pays en développement) avaient achevé leurs négociations dans le cadre de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, et affirmé que le résultat obtenu serait appliqué sur une base NPF. À la réunion du Conseil général qui s'était tenue en février 2022<sup>3</sup>, l'Afrique du Sud, l'Inde et la Namibie avaient soulevé la question du statut juridique des initiatives liées à des déclarations conjointes, y compris celui de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Dans leur communication, ils avaient, entre autres choses, souligné la contradiction entre ces initiatives et les principes fondamentaux de l'OMC, ainsi que leurs conséquences sur le système et le développement.

1.3. En ce qui concernait les préoccupations systémiques soulevées au sujet de la relation entre l'article VI:4 de l'AGCS et le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, l'Afrique du Sud et l'Inde relevaient que les proposant de l'Initiative avaient soutenu qu'un consensus multilatéral n'était pas nécessaire pour intégrer ces résultats dans le cadre de l'OMC, étant donné que les nouvelles règles devaient être annexées aux Listes d'engagements spécifiques. Les deux pays indiquaient toutefois que les amendements ou ajouts aux règles étaient régis par la prise de décisions fondée sur le consensus. Cette procédure n'ayant pas été suivie dans le cas de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, cela était contraire aux principes et objectifs fondamentaux du système multilatéral, tels qu'ils étaient inscrits dans l'Accord de Marrakech. Spécifiquement, l'AGCS, lu conjointement avec l'Accord de Marrakech, prévoyait des règles et procédures différentes selon qu'il s'agissait de l'amendement des règles ou de la modification des listes. Alors que la partie II de l'AGCS, intitulée "Obligations et disciplines générales", régissait les règles de cet accord, la partie III contenait des dispositions relatives aux différents "[e]ngagements spécifiques" des Membres qui devaient être inscrits dans des listes visant des secteurs spécifiques. Bien que les articles VI:4 (dans la partie II) et XVIII (dans la partie III) fassent tous deux référence aux qualifications, aux licences et aux normes, on ne pouvait pas faire abstraction des différences qui existaient entre les règles générales et les engagements spécifiques, et l'article XVIII de l'AGCS ne devrait pas être utilisé pour intégrer des règles relevant des "Obligations et disciplines générales", comme le prévoit l'article VI:4 de l'AGCS, dans le cadre multilatéral. Le droit que les Membres avaient d'inscrire dans leurs listes des "engagements additionnels" au titre de l'article XVIII de l'AGCS ne devrait pas équivaloir, directement ou indirectement, à la faculté d'effectuer un changement (affaiblissement, modification ou clarification) visant l'une quelconque des dispositions de l'AGCS.

1.4. Plus généralement, l'Afrique du Sud et l'Inde rappelaient qu'il était reconnu dans leur communication que les travaux relatifs aux Initiatives liées à des déclarations conjointes avaient des conséquences sur le système et le développement. Toute tentative visant à introduire dans le cadre de l'OMC de nouvelles règles résultant des négociations menées au titre des Initiatives, sans que les prescriptions des articles IX et X de l'Accord de Marrakech aient été respectées, nuirait au fonctionnement du système commercial multilatéral fondé sur des règles et porterait atteinte à l'intégrité de celui-ci en sapant les règles et les principes fondamentaux établis dans ledit Accord; Cela créerait un précédent qui permettrait à tout groupe de Membres de soumettre n'importe quelle question à l'OMC sans le consensus requis; cela contournerait la surveillance collective exercée par les Membres à l'égard de l'introduction de nouvelles règles ou d'amendements aux règles existantes à l'OMC; cela usurperait les ressources limitées de l'Organisation destinées aux négociations

<sup>3</sup> WT/GC/W/819/Rev.1.

multilatérales; cela détournerait les Membres des mandats multilatéraux existants, obtenus par consensus, au profit de questions pour lesquelles il n'existait pas de tels mandats; Cela écarterait ou exclurait des questions qui étaient difficiles mais qui restaient cruciales pour le système commercial multilatéral (comme l'agriculture ou le développement), compromettant ainsi l'équilibre dans l'établissement des programmes de travail, les processus de négociation et les résultats; cela ne laisserait aux Membres d'autre possibilité que de choisir entre rester en dehors des débats ou y participer sur des questions qui étaient incompatibles avec leurs priorités, besoins, préoccupations et niveaux en matière de développement économique; et cela fragmenterait le système commercial multilatéral et porterait atteinte au caractère multilatéral de l'OMC. L'Afrique du Sud, l'Inde et d'autres avaient soulevé ces préoccupations aux réunions du Groupe de travail de la réglementation intérieure qui s'étaient tenues en décembre 2019 et en juin 2021.

1.5. En outre, l'Afrique du Sud et l'Inde indiquaient que, s'il existait des études qui tentaient d'estimer les gains, s'agissant du commerce mondial et de l'abaissement des coûts du commerce pour l'économie mondiale (OMC, septembre 2021, et OMC-OCDE, novembre 2021), il y avait très peu d'études qui avaient évalué l'incidence de ces disciplines réglementaires sur les pays en développement, en particulier en ce qui concernait les coûts de la mise en conformité avec ces disciplines et les incidences sur la marge de manœuvre politique et réglementaire de ces pays. Il avait été estimé que les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services conduiraient à une réduction des coûts du commerce des services, et que les gains pour les pays participants s'élèveraient à environ 150 milliards d'USD par an. Toutefois, ces études ne donnaient pas de précisions sur ces gains à un niveau désagrégé et comparatif, c'est-à-dire sur les gains totaux pour les pays développés qui avaient déjà mis en œuvre ces réglementations, et les coûts pour les pays en développement participants qui n'avaient pas encore mis en place ces disciplines. En outre, alors que ces études faisaient valoir qu'il existait une forte corrélation entre la mise en œuvre des disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services, d'une part, et le volume du commerce des services et la participation aux chaînes de valeur mondiales, d'autre part, elles n'établissaient aucun lien de causalité entre les deux. Il était par ailleurs constaté dans le document de travail de l'OMC qu'un nombre croissant de pays incorporaient dans leurs accords commerciaux des dispositions relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services. Toutefois, pour l'Afrique du Sud et l'Inde, ce n'était pas du tout la même chose d'incorporer ces dispositions à l'intention des pays partenaires de la région et de prendre des engagements sur les mêmes questions dans le cadre de l'AGCS. Par exemple, il se pouvait qu'un petit pays en développement soit disposé à inclure une discipline visant à "informer les requérants des raisons du rejet d'une demande et à permettre la présentation d'une nouvelle demande", pour les pays partenaires dans le cadre d'un accord commercial régional, mais qu'il ne puisse pas contracter cet engagement envers tous les Membres de l'OMC, car cela entraînerait des coûts énormes de mise en conformité et la mobilisation de ressources humaines et financières à cet effet. Selon les données statistiques fournies dans le document de travail de l'OMC, alors que plus de 70% des pays à revenu élevé avaient inclus une telle disposition dans leurs accords commerciaux, seulement 30% des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire l'avaient fait. Cela contrastait avec le fait que ces disciplines avaient été incorporées de manière très limitée dans les accords commerciaux adoptés par les pays à faible revenu. Dans le même ordre d'idées, le document de travail de l'OMC indiquait que plus de 60% des Membres non participants, inclus dans l'échantillon, avaient introduit au moins une obligation réglementaire AGCS-plus dans leurs accords commerciaux. Là encore, laisser entendre que l'incorporation de ces disciplines dans les accords commerciaux permettait de supposer qu'il était facile pour les pays en développement d'étendre ces engagements en les inscrivant dans leurs listes AGCS achoppait à une difficulté puisque, dans ce cas, ceux-ci s'appliqueraient sur une base NPF et les coûts de mise en conformité à ce niveau pourraient être énormes pour un pays en développement. À titre de simple exemple, pour ce qui était des disciplines relatives à la qualité de la réglementation et à la facilitation, le pourcentage des Membres participant à l'Initiative qui avaient pris des engagements dans le cadre de leurs accords commerciaux atteignait environ 68%, contre 11% pour les non-participants. Par conséquent, la charge réglementaire pesant sur les pays en développement qui prenaient ces engagements additionnels était beaucoup plus lourde que pour les pays développés.

1.6. L'Afrique du Sud et l'Inde indiquaient par ailleurs que le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services n'abordait pas les besoins et les domaines intéressants les pays en développement, à savoir:

- a. Le Document de référence ne contenait pas de dispositions de fond sur les prescriptions et procédures en matière de qualifications, notamment des règles relatives à la prise en considération appropriée de l'expérience professionnelle des fournisseurs de services. Ces règles avaient des incidences importantes pour les pays en développement, en particulier pour les pays les moins avancés, s'agissant du mode 4;
- b. Le Document de référence ne contenait pas de dispositions solides concernant le TSD. Il comprenait bien des dispositions relatives aux périodes de transition et à une dérogation pour les pays les moins avancés Membres, mais il ne prévoyait pas de réduction des redevances administratives pour les fournisseurs de services des pays en développement. De même, il ne prévoyait pas de périodes transitoires plus longues pour les mesures visant les secteurs de services et les modes de fourniture qui intéressaient les pays en développement du point de vue des exportations;
- c. Il apparaissait que ce document ne tenait pas suffisamment compte de la dimension développement. Les pays développés Membres n'avaient pas l'obligation contraignante de fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Au contraire, les disciplines relatives au "Développement" figuraient dans la section I du Document de référence, et il n'était même pas exigé qu'elles soient inscrites dans les Listes des Membres. En effet, ladite section indiquait que "[l]es Membres inscrire[aient] les disciplines de la section II dans leurs listes en tant qu'engagements additionnels au titre de l'article XVIII de l'Accord". Le Document de référence encourageait simplement les participants (tant les pays développés Membres que les pays en développement Membres) à fournir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays les moins avancés, à leur demande, et s'ils étaient "en mesure de le faire".

1.7. En conclusion, l'Afrique du Sud et l'Inde faisaient observer que le Groupe de travail de la réglementation intérieure ne s'était pas réuni régulièrement et qu'il n'avait pas non plus avancé dans ses travaux techniques sur les questions relevant de son mandat. Les insuffisances concernant la question du développement dans le Document de référence montraient qu'il était important de poursuivre la mise en œuvre du mandat du Groupe de travail. L'Afrique du Sud et l'Inde invitaient les autres Membres à avancer des propositions et les exhortaient à relancer les discussions dans le cadre du Groupe de travail, conformément au mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS, en vue de l'élaboration de disciplines convenues au niveau multilatéral qui, grâce à leur caractère inclusif et axé sur le développement, accroîtraient la participation des pays en développement au commerce mondial des services.

1.8. Le représentant du Costa Rica a dit que, en tant que Coordonnateur de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, il avait écouté attentivement la déclaration faite par l'Inde en son nom et en celui de l'Afrique du Sud. Il a précisé que le fait que les Membres tiennent cette discussion dans le cadre du Groupe de travail de la réglementation intérieure ne devait pas être interprété à tort comme signifiant qu'il était reconnu que les disciplines élaborées et convenues au titre de l'Initiative conjointe relevaient de la compétence du Groupe de travail, ou que celui-ci était la meilleure enceinte pour les traiter. Cela témoignait tout au plus de la bonne volonté et de la souplesse dont faisaient preuve les participants à l'Initiative en étant à l'écoute et en engageant le dialogue sur les préoccupations soulevées.

1.9. L'intervenant a relevé que l'un des points soulevés concernait la nécessité alléguée d'un mandat de négociation multilatéral pour permettre aux Membres de l'OMC de travailler sur les questions traitées dans les Accords de l'OMC, ou sur toute nouvelle question de nature multilatérale. Il ne voyait pas la nécessité d'un mandat multilatéral transparaître dans les mots "[l]'OMC sera l'enceinte pour les négociations", qui figuraient à l'article III:2 de l'Accord de Marrakech. Les participants à l'Initiative ne partageaient pas l'avis selon lequel l'article III:2 de l'Accord de Marrakech devait être interprété comme empêchant effectivement les négociations sur des questions visées par les Accords de l'OMC, à moins que tous les Membres de l'Organisation ne conviennent que celles-ci pouvaient être examinées.

1.10. Le Coordonnateur a dit que l'une des préoccupations soulevées lors de réunions précédentes concernait la relation entre le mandat du Groupe de travail et le résultat obtenu dans le cadre de l'Initiative conjointe. Il s'agissait d'une question à laquelle les participants avaient répondu clairement à de nombreuses reprises. L'intervenant a donc réaffirmé qu'il appartenait à tous les

Membres de l'OMC de mettre collectivement en œuvre le mandat multilatéral énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS. La décision prise par un sous-groupe de Membres de l'OMC de contracter des engagements additionnels de nature AGCS-plus dans le même domaine, conformément à l'article XVIII de l'Accord, ne rendait pas ce mandat ineffetif. Les engagements additionnels de certains Membres ne pouvaient pas être considérés comme correspondant à une exécution partielle ou totale du mandat collectif énoncé dans l'AGCS. De fait, certains participants voyaient clairement le résultat de l'Initiative conjointe comme un tremplin vers un futur résultat multilatéral. L'intervenant ne pouvait que supposer que la préoccupation concernant le mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS procédait de la volonté de progresser, dans le cadre du Groupe de travail, dans l'élaboration de disciplines relatives à la réglementation intérieure. Les participants à l'Initiative seraient prêts à étudier toute proposition de travaux sur des disciplines au titre du mandat énoncé à l'article VI:4.

1.11. Le Coordonnateur a par ailleurs relevé que les coauteurs du point de l'ordre du jour soutenaient que les disciplines convenues dans le cadre de l'Initiative conjointe diminuaient des obligations existantes au titre de l'AGCS ou attribuaient de nouvelles interprétations aux concepts de l'OMC existants. Il a souligné que le Document de référence indiquait explicitement que les disciplines ne devaient pas être interprétées comme diminuant de quelconques obligations des Membres au titre de l'AGCS. Il allait vraiment de soi que tout nouvel engagement pris par les Membres dans le cadre de leurs Listes ne pouvait pas contredire ni atténuer les obligations existantes au titre de l'AGCS. La raison pour laquelle les participants à l'Initiative avaient décidé d'inclure cette phrase dans le texte du Document de référence était de donner de nouveau l'assurance aux Membres, en particulier à ceux qui avaient décidé de ne pas participer au résultat, qu'il ne serait pas porté atteinte à leurs droits dans le cadre de l'OMC.

1.12. Pour ce qui était des préoccupations exprimées au sujet de l'approche consistant à inscrire dans les listes les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services afin de les doter d'effets juridiques, le Coordonnateur a souligné les points suivants: premièrement, l'article XVIII de l'AGCS prévoyait explicitement la possibilité d'inscrire dans les listes des engagements additionnels en matière de réglementation dans le domaine des services. C'était important parce que les disciplines convenues dans le cadre de l'Initiative visaient exactement les types de mesures mentionnés dans l'AGCS comme domaines pouvant faire l'objet d'engagements additionnels, à savoir ceux qui avaient trait "aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences". L'intervenant avait par ailleurs entendu dire que les engagements additionnels ne pouvaient concerner que des secteurs individuels et qu'ils ne pouvaient pas s'appliquer horizontalement. Or il n'avait pu trouver dans l'AGCS aucun fondement textuel à l'appui de cette allégation. Le Coordonnateur a répété que les disciplines s'appliqueraient pour chaque participant à un ensemble distinct de secteurs, à savoir ceux qui étaient inscrits dans ses listes AGCS ainsi que, comme les participants le décideraient, tout secteur additionnel que le Membre choisirait, à titre individuel, d'inclure. Deuxièmement, conformément à l'approche en matière d'inscription dans les listes, prévue à l'article XVIII de l'AGCS, les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services ne lieraient que les Membres participants. De ce fait, la mise en œuvre de ce résultat conférerait des droits additionnels aux autres Membres, mais ne leur imposerait pas, et ne pourrait pas leur imposer, de nouvelles obligations. Troisièmement, en raison de leur incorporation dans les listes AGCS des Membres participants, les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services s'appliqueraient à tous les Membres sur une base NPF. Ce point était très important, parce que même les fournisseurs de services des Membres qui avaient choisi de ne pas participer à l'Initiative pourraient en bénéficier tout autant. Contrairement à ce que certains Membres avaient soutenu, les participants ne prétendaient pas que tout avantage, dont l'extension sur une base NPF était envisagée dans le cadre des Initiatives conjointes, puisse être introduit à l'OMC par un sous-ensemble de Membres à lui seul. Ce que les participants faisaient, c'était d'utiliser le mécanisme bien établi de l'AGCS pour améliorer leurs engagements spécifiques, dans les limites précises que les rédacteurs de l'Accord avaient fixées. Il en résultait, comme conséquence nécessaire, que ces engagements améliorés s'appliqueraient sur une base NPF et que tous les Membres bénéficieraient donc des avantages découlant de leur mise en œuvre. Enfin, l'intervenant a souligné qu'une amélioration des engagements existants au titre de l'AGCS n'entraînerait manifestement aucun risque de fragmentation pour le système commercial multilatéral. Cela était dû au fait que les listes AGCS étaient des instruments qui étaient flexibles de façon à s'adapter aux Membres en fonction de la portée plus ou moins grande de leurs engagements. En réalité, cette flexibilité était l'une des caractéristiques de la structure de l'AGCS pour laquelle les pays en développement s'étaient battus pendant le Cycle d'Uruguay. Le Coordonnateur a relevé que les Membres se trouvaient dans la situation étrange où quelques délégations étaient d'avis que les

autres Membres n'étaient pas habilités à se lier juridiquement et à accorder de meilleures conditions commerciales aux fournisseurs de services de l'ensemble des 164 Membres de l'OMC, y compris ce nombre très limité de Membres qui avaient soulevé certaines préoccupations.

1.13. L'intervenant a en outre indiqué que l'Afrique du Sud et l'Inde avaient fait part de leur point de vue sur les domaines dans lesquels, selon eux, le Document de référence n'avait pas traité de manière adéquate certaines questions, telles que les prescriptions et procédures en matière de qualifications, ou le TSD. Il a rappelé que le résultat convenu par les 67 Membres participants était le fruit d'un compromis entre toutes les parties aux négociations. Celui-ci constituait un terrain d'entente qui convenait à tous les participants. Le Coordonnateur a souligné que les négociations avaient toujours été ouvertes à tous les Membres de l'OMC, et que les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Inde auraient pu demander l'examen de questions présentant un intérêt pour eux à tout moment au cours des discussions relatives à l'Initiative conjointe.

1.14. L'intervenant a en outre relevé que l'Inde avait aussi mentionné que l'élargissement des engagements en matière de réglementation au profit d'autres Membres que les partenaires commerciaux régionaux pouvait excéder les capacités des pays en développement en matière de ressources. Or, tout au long des discussions tenues dans le cadre de l'Initiative, le groupe avait fait l'expérience inverse. En général, les participants avaient indiqué qu'ils mettaient en œuvre des disciplines réglementaires sur une base non discriminatoire, et que l'instauration de régimes réglementaires différents pour différents partenaires commerciaux était irréalisable et entraînerait des coûts additionnels.

1.15. Le Coordonnateur a rappelé que, le 2 décembre 2021, 67 Membres avaient adopté une Déclaration annonçant l'aboutissement des négociations sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Il s'agissait d'un véritable succès, pour les entreprises, pour tous les Membres de l'OMC, et pour l'OMC en tant qu'Organisation, et encore plus pour le programme d'action mondial en faveur du développement. Alors que les services représentaient maintenant environ les deux tiers du PIB mondial, ce résultat – obtenu entre des Membres qui représentaient 90% du commerce mondial des services – promettait un accroissement du commerce des services et une participation facilitée aux chaînes de valeur mondiales. Il stimulerait par ailleurs la compétitivité des entreprises manufacturières et agricoles, car des services efficaces constituaient un intrant de plus en plus crucial pour ces secteurs. Point important, étant donné que les coûts fixes liés au commerce grevaient principalement les petites entreprises, les gains les plus élevés découlant de la mise en œuvre de ce résultat iraient aux petits et moyens fournisseurs de services, y compris dans les pays en développement. L'intervenant a relevé que les pays en développement Membres qui avaient contribué à l'obtention du résultat avaient expliqué que les réformes de la réglementation intérieure concernant les marchés de services avaient été une pierre angulaire de leurs stratégies de développement, et que la participation à l'Initiative était considérée comme une étape essentielle pour atteindre cet objectif. Au cours des trois dernières années, plusieurs pays en développement Membres s'étaient décidés à participer à l'Initiative conjointe, parce qu'ils reconnaissaient que les disciplines du Document de référence étaient clairement compatibles avec les règlements qu'ils avaient récemment adoptés pour simplifier les procédures administratives et faciliter les opérations commerciales, de sorte à favoriser davantage le commerce des services. Par ailleurs, la réforme de la réglementation n'était pas limitée aux économies à faible revenu et à revenu intermédiaire. Des travaux de recherche menés par la Banque mondiale avaient montré que, depuis les années 2003-2004, un grand nombre d'économies à revenu élevé de l'OCDE avaient effectué un total de 464 modifications concernant la réglementation intérieure, "ce qui donnait à penser que même celles qui constituaient l'étalon de référence pouvaient encore améliorer leur climat d'affaires". Cela confirmait clairement que le résultat obtenu serait avantageux pour tous les Membres de l'OMC à tous les niveaux de développement et dans toutes les régions du monde. Le Coordonnateur a également fait observer que, dans une récente synthèse publiée par l'OCDE et l'OMC, il avait été estimé que la réduction potentielle des coûts du commerce atteignait 11%, soit une économie d'environ 150 milliards d'USD par an. Bien entendu, la majeure partie de ce montant économisé reviendrait aux Membres qui ont mis en œuvre les disciplines dans leur propre juridiction. Néanmoins, le document de l'OCDE et de l'OMC révélait que les non-participants bénéficieraient également d'avantages importants, avec des économies annuelles s'élevant à environ 17 milliards d'USD.

1.16. Pour conclure, le Coordonnateur invitait tous les Membres à examiner attentivement les disciplines et à déterminer si elles pouvaient leur être utiles aux fins de la réalisation de leurs objectifs nationaux et de leurs propres aspirations en matière de développement.

1.17. La représentante de la Barbade, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), a remercié les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Inde d'avoir demandé la tenue de la réunion en cours. Le Groupe ACP demandait si les participants à l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services entendaient invoquer l'article XXI de l'AGCS pour modifier leurs Listes et mettre en œuvre les résultats de leurs nouveaux engagements en matière de traitement NPF. En particulier, il demandait si cette procédure exigerait la présentation d'une communication au Conseil du commerce des services et des consultations ultérieures avec les Membres concernés. Il attachait une grande importance au caractère multilatéral de l'OMC et à l'élaboration de règles convenues au niveau multilatéral par consensus. En conclusion, le Groupe ACP indiquait qu'il était entièrement disposé à participer aux travaux du Groupe de travail de la réglementation intérieure.

1.18. La représentante de l'Union européenne a exprimé son soutien sans réserve en faveur de la déclaration faite par le Coordonnateur de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Elle a relevé que les préoccupations soulevées avaient déjà été exposées à des réunions antérieures du Groupe de travail et à d'autres réunions de l'OMC, et elle a rappelé la position de l'UE sur ces questions. L'Union européenne était d'avis que la réglementation intérieure constituait l'un des domaines fondamentaux du commerce des services dans lesquels il fallait renforcer la convergence entre les Membres, et elle restait fermement convaincue de l'utilité des travaux multilatéraux en la matière.

1.19. L'Union européenne rappelait qu'en vue de la onzième Conférence ministérielle en 2017, les Membres avaient travaillé d'arrache-pied dans le cadre du Groupe de travail pour aboutir à un résultat multilatéral. Toutefois, il n'avait pas été possible d'obtenir ce résultat à la Conférence ministérielle en raison de l'opposition de certains Membres. Depuis lors, un grand groupe de Membres intéressés avaient poursuivi leurs travaux de négociation sur les disciplines en matière de réglementation intérieure – sous la forme du Document de référence – selon un mode ouvert et sur la base de la Communication conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services (WT/MIN(17)/61), adoptée à Buenos Aires en 2017. Ces négociations avaient abouti à l'adoption d'une Déclaration (WT/L/1129) par un groupe de 67 Membres de l'OMC, dont l'Union européenne. Le résultat de ces négociations consistait en un document de référence prévoyant un ensemble de disciplines que tout Membre de l'OMC pouvait décider d'incorporer dans ses Listes annexées à l'AGCS. Il était le fruit d'un accord entre tous les Membres qui avaient participé aux négociations, y compris les pays en développement Membres, conformément à leurs propres objectifs et intérêts. L'Union européenne invitait tous les Membres de l'OMC à envisager d'annexer à leurs Listes le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, et elle se tenait prête à engager le débat avec tout Membre intéressé.

1.20. L'Union européenne relevait que l'article XVIII de l'AGCS donnait le droit aux Membres de négocier des engagements additionnels concernant les mesures affectant le commerce des services qui ne faisaient pas l'objet de listes au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS, y compris celles qui avaient trait aux qualifications, aux normes et aux questions relatives aux licences, afin de les inscrire dans leurs listes. Pour l'UE, la décision d'un Membre d'inscrire dans sa Liste des engagements additionnels en matière de réglementation intérieure ne pouvait en aucun cas être considérée comme un affaiblissement de ses engagements existants au titre de l'AGCS. Comme le Coordonnateur de l'Initiative l'avait expliqué, l'application de l'approche prévue à l'article XVIII de l'AGCS en matière d'inscription dans les listes bénéficierait à tous les Membres de l'OMC qui faisaient du commerce avec les participants à l'Initiative. Cela était d'autant plus important que les Membres participants représentaient actuellement plus de 90% du commerce mondial des services.

1.21. La représentante de l'Australie a exprimé son soutien sans réserve en faveur de la déclaration très détaillée du Coordonnateur de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Comme elle l'avait indiqué à plusieurs reprises aux réunions du Conseil général, l'Australie ne souscrivait pas aux arguments avancés par l'Afrique du Sud et l'Inde au sujet de la forme juridique de l'Initiative conjointe. Rien dans l'AGCS n'empêchait les Membres – au contraire, l'Accord les y autorisait expressément – d'incorporer des améliorations de leurs listes annexées à l'Accord, soit unilatéralement soit en groupe. Dans ce cas, le consensus de tous les Membres n'était pas exigé, que ce soit pour un mandat de négociation ou pour l'incorporation des résultats définitifs. L'Australie était absolument convaincue que cette approche consistant à incorporer le résultat de l'Initiative conjointe dans le cadre juridique de l'OMC était compatible avec les règles de l'Organisation. De plus, elle ne souscrivait pas aux arguments selon lesquels les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services étaient comme des

"règles", qui ne pouvaient pas juridiquement être inscrites dans les listes AGCS des Membres. Elle estimait que les disciplines visaient précisément les types de mesures mentionnés dans l'AGCS comme domaines pouvant faire l'objet d'engagements additionnels au titre de l'article XVIII de l'AGCS, à savoir ceux qui avaient trait "aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences". Il n'y avait pas de limitation textuelle qui donnait à penser que les engagements au titre de l'article XVIII de l'AGCS ne pouvaient pas être pris sur une base intersectorielle.

1.22. L'Australie rappelait que les Membres participant à l'Initiative adoptaient ces disciplines en plus de leurs engagements existants en matière d'accès aux marchés et de traitement national au titre de l'AGCS. Par leur conception même, les disciplines faisaient donc fond sur les engagements pris par les Membres au titre de l'Accord et les amélioraient. En outre, elles seraient appliquées sur une base NPF au profit de tous les Membres, y compris des non-participants. Il avait été clairement envisagé dans l'AGCS que des efforts progressifs seraient consentis pour relever au fil du temps le niveau d'ambition des engagements des Membres, conformément aux objectifs de libéralisation des échanges de l'Accord. C'était ce que les Membres faisaient dans le cadre de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Seul un nombre très limité de Membres soutenaient que les participants n'étaient pas en droit de le faire, et le fait était que cette affirmation n'était ni corroborée par le texte, ni conforme à l'esprit de l'AGCS. Comme le Coordonnateur l'avait souligné, tous les Membres devraient être fiers de voir qu'un groupe d'entre eux avait pu obtenir ce résultat concernant la réglementation intérieure dans le domaine des services, la première série de règles de l'OMC sur les services qui était convenue en un quart de siècle. Ces règles aideraient les entreprises, les consommateurs et les populations des Membres à tirer profit du commerce des services et soutiendrait leur rétablissement après la pandémie. La réalisation d'économies importantes sur les coûts du commerce devrait découler de la mise en œuvre de ce résultat, et certains avantages iraient aux MPME et aux femmes entrepreneurs, en particulier dans les pays en développement. Ce résultat aiderait l'OMC à reprendre sa fonction de réglementation, qui était si nécessaire, et à progresser dans d'autres domaines dans lesquels l'élaboration de règles présentait un intérêt. En conclusion, l'Australie attendait avec intérêt de continuer les travaux en vue de la mise en œuvre du résultat de l'Initiative, et elle était prête à poursuivre les efforts de sensibilisation visant à encourager d'autres Membres à y participer.

1.23. Le représentant de la Chine a remercié l'Afrique du Sud et l'Inde d'avoir fait part de leurs vues et a exprimé le soutien de sa délégation à la déclaration faite par le Coordonnateur de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. La Chine était d'avis que le résultat de l'Initiative compléterait les discussions multilatérales de la manière suivante: premièrement, depuis le début, les négociations dans le cadre de l'Initiative avaient été conduites dans le strict respect des principes d'ouverture, d'inclusion et de transparence de l'OMC; deuxièmement, le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services indiquait clairement que les disciplines qu'il contenait ne devaient pas être interprétées comme diminuant de quelconques obligations des Membres au titre de l'AGCS; troisièmement, le résultat de l'Initiative serait incorporé dans les Listes des participants en tant qu'engagements additionnels et serait appliqué sur une base NPF au profit de tous les Membres de l'OMC.

1.24. La Chine disait que le résultat obtenu sur la réglementation dans le domaine des services améliorerait la transparence et l'efficacité du cadre économique pour les services. Les travaux de recherche menés par l'OMC et l'OCDE avaient montré que la réduction des coûts du commerce pour les participants à l'Initiative, découlant de la mise en œuvre des nouvelles disciplines, s'élèverait à 135 milliards d'USD par an. Les économies annuelles réalisées par les non-participants, s'agissant des exportations de services à destination des participants, se situeraient autour de 17 milliards d'USD. Alors que la pandémie continuait de faire des ravages, le résultat de l'Initiative favoriserait la reprise économique mondiale et stimulerait la croissance, en particulier dans les secteurs de services, en raison de l'allègement des formalités administratives et de l'amélioration de la transparence. En outre, il renforcerait l'efficacité et l'utilité de l'OMC en apportant une réponse concrète aux besoins des milieux économiques. En tant que fervent défenseur du système commercial multilatéral, la Chine était disposée à travailler avec tous les Membres pour faire avancer les discussions dans le cadre du Groupe de travail de la réglementation intérieure. Elle estimait que ce Groupe et l'Initiative conjointe pouvaient se compléter pour, *in fine*, établir des règles multilatérales, universellement applicables, sur la réglementation intérieure.

1.25. Le représentant du Taipei chinois a remercié l'Afrique du Sud et l'Inde d'avoir fait part de leurs vues et préoccupations concernant l'article VI:4 de l'AGCS et le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Toutefois, comme il avait été répété aux

réunions précédentes du Conseil général, le Taipei chinois ne partageait pas ces préoccupations et il souscrivait à la déclaration faite par le Coordonnateur de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Les négociations plurilatérales conduites dans le cadre de l'Initiative conjointe avaient fourni aux Membres les outils et les moyens permettant de stimuler leur intérêt pour le commerce des services et avaient répondu aux besoins des entreprises et des consommateurs en temps utile. Les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services étaient propices à la création d'un cadre efficient, transparent, prévisible et non discriminatoire pour le commerce des services. Elles élargissaient et amélioraient les disciplines fondamentales de l'AGCS relatives à la réglementation intérieure. Le Taipei chinois relevait que les Membres participant à l'Initiative conjointe ne pouvaient pas juridiquement affaiblir leurs obligations existantes au titre de l'AGCS, et compromettre ainsi l'équilibre des droits et obligations entre les Membres, comme cela avait été précisé également au paragraphe 6 de la section I du Document de référence. Les engagements additionnels que les Membres participant à l'Initiative conjointe entendaient inscrire dans leurs Listes conformément à l'article XVIII de l'AGCS consistaient, en substance, en des améliorations de leurs engagements existants. Le Taipei chinois était d'avis que les Membres avaient le droit de prendre des engagements additionnels en matière de réglementation intérieure qui apportaient des améliorations à leurs Listes existantes. Ces engagements additionnels seraient mis en œuvre sur une base NPF et bénéficieraient à tous les Membres. Le Taipei chinois se félicitait d'avoir l'occasion de poursuivre le débat sur les questions relatives à l'élaboration de disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le cadre du Groupe de travail.

1.26. Le représentant de la République de Corée a appuyé la déclaration faite par le Coordonnateur de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. La Corée était un fervent défenseur du système commercial multilatéral et de l'OMC. Comme beaucoup d'autres Membres, la Corée était convaincue que le résultat obtenu sur la réglementation intérieure dans le domaine des services viendrait compléter, et non pas saper, les dispositions des Accords de l'OMC existants, y compris le mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS. Elle insistait sur le fait que tous les Membres, quels que soient leur niveau de développement ou leurs intérêts, étaient libres de prendre part aux discussions dans le cadre de l'Initiative. Même si les négociations concernant l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services étaient achevées, tous les Membres de l'OMC pouvaient œuvrer à la recherche de nouveaux résultats dans le cadre du Groupe de travail. La Corée relevait que l'article XVIII de l'AGCS permettait aux participants à l'Initiative de mettre en œuvre le résultat de celle-ci en actualisant leurs Listes d'engagements. Cela aurait un effet juridiquement contraignant seulement pour les Membres participant à l'Initiative conjointe. Le point plus important était que des engagements additionnels seraient avantageux pour les fournisseurs de services de tous les Membres sur une base NPF, ce qui produirait à terme un effet AGCS-plus. Le résultat sur la réglementation intérieure dans le domaine des services servirait, en fin de compte, à mettre en place des conditions d'activité plus transparentes, prévisibles et concurrentielles pour le commerce et l'investissement dans le secteur des services au niveau mondial. Sur le long terme, la mise en œuvre de bonnes pratiques réglementaires entraînerait une amélioration du bien-être des consommateurs, un accroissement de l'IED entrant, un développement de la compétence des ressources humaines étrangères et un renforcement de la compétitivité dans le secteur des services des Membres participants.

1.27. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a appuyé l'intervention du Coordonnateur de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Comme cela avait été le cas, tout au long de l'histoire de l'OMC, pour d'autres initiatives inscrites au programme concernant les services, les Membres participant à l'Initiative conjointe ouvraient la voie à une approche plus ouverte et libéralisée du commerce des services, pas seulement pour eux-mêmes mais aussi pour l'ensemble des Membres et pour l'Organisation en général. Selon la Nouvelle-Zélande, il était positif de voir que des Membres de l'OMC continuaient de se rallier à cette Initiative et l'intervenant avait l'espoir que d'autres feraient de même à mesure que l'Initiative progresserait. Même si les participants avaient déjà obtenu un résultat significatif, la Nouvelle-Zélande était déterminée à réaliser, à l'avenir, de nouvelles avancées concernant les règles relatives à la réglementation intérieure dans le cadre de l'OMC.

1.28. La représentante de la Turquie a remercié l'Afrique du Sud et l'Inde de l'intérêt qu'elles avaient manifesté pour le résultat obtenu dans le cadre de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Elle a souligné que son pays restait attaché au mandat du Groupe de travail, énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS. En effet, la Turquie considérait le résultat sur la réglementation intérieure dans le domaine des services comme un solide jalon permettant de souligner l'importance de bonnes pratiques réglementaires. Elle avait activement participé aux

discussions menées dans le cadre de l'Initiative et elle était fière du résultat obtenu, lequel serait contraignant uniquement pour les Membres participants, mais conférerait des droits à l'ensemble des Membres de l'OMC sur une base NPF. En tant que pays en développement, elle accordait une grande valeur à ce résultat parce que les disciplines relatives à la réglementation intérieure joueraient non seulement un rôle crucial en faveur de l'essor du commerce des services au niveau mondial, mais qu'elles contribueraient aussi à créer des conditions propices au développement du secteur des services au niveau national. Elle invitait les Membres qui ne participaient pas actuellement à l'Initiative à envisager de s'associer à la Déclaration du 2 décembre 2021 et à incorporer le Document de référence dans leurs listes AGCS, et elle attendait avec intérêt d'élaborer de nouvelles disciplines concernant la réglementation intérieure dans le cadre du Groupe de travail.

1.29. Le représentant de Hong Kong, Chine a repris à son compte la déclaration faite par le Coordonnateur de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Hong Kong, Chine participait activement aux discussions sur la réglementation intérieure dans le cadre de divers organes de l'OMC, y compris le Groupe de travail, ainsi qu'au titre de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Elle restait d'avis que les discussions tenues dans le cadre de l'Initiative conjointe n'avaient jamais eu vocation à remplacer les travaux menés par le Groupe de travail, ni le mandat de celui-ci, énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS. Au contraire, le résultat de l'Initiative contribuerait à moderniser et à renforcer le système commercial multilatéral, à relancer les travaux de l'OMC en vue de l'élaboration de règles et à répondre aux besoins des entreprises. L'intervenant a relevé que les disciplines adoptées au titre de l'Initiative conjointe s'appliqueraient sur une base NPF au profit de tous les Membres de l'OMC. Le résultat sur la réglementation intérieure dans le domaine des services ne se traduirait pas par un affaiblissement ou une modification de toute disposition de l'AGCS, ni n'atténuerait les obligations existantes des Membres au titre de l'Accord. Dans le Document de référence adopté par les participants à l'Initiative en décembre 2021, il était clairement indiqué que les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services ne devaient pas être interprétées comme diminuant de quelconques obligations des Membres au titre de l'Accord.

1.30. Hong Kong, Chine relevait que, comme le montraient les travaux de recherche de l'OMC et de l'OCDE, la mise en œuvre de ces nouvelles disciplines devait permettre des économies potentielles sur les coûts du commerce atteignant 150 milliards d'USD par an. Cela soulignait la valeur et l'importance des travaux de l'Initiative conjointe visant à faciliter le fonctionnement de l'écosystème du commerce mondial des services, en particulier en période de pandémie de COVID-19. Hong Kong, Chine restait déterminée à travailler en étroite collaboration avec les autres participants à l'Initiative pour recueillir les fruits du résultat obtenu, et elle était prête à participer de manière constructive à toute discussion ou proposition visant à élaborer des règles multilatérales en matière de réglementation intérieure dans le cadre du Groupe de travail.

1.31. La représentante du Canada a dit que son pays était un partisan convaincu du système commercial multilatéral et participait de manière constructive aux discussions portant sur un large éventail de questions liées au commerce, y compris sur la réglementation intérieure, dans les différentes configurations qu'offrait le cadre de l'OMC. Le Canada était d'avis que de nouvelles disciplines AGCS-plus sur la réglementation intérieure dans le domaine des services renforceraient les bonnes pratiques réglementaires encadrant l'autorisation des services réglementés, d'une manière qui apporterait plus de sécurité et de prévisibilité aux fournisseurs de services tant dans les pays développés Membres que dans les pays en développement Membres. Vu l'absence de progression des négociations multilatérales, le Canada s'était rallié à l'Initiative conjointe avec d'autres Membres intéressés et était satisfait du résultat ambitieux obtenu dans le cadre de celle-ci. Il approuvait entièrement la déclaration faite par le Coordonnateur de l'Initiative conjointe. Il soutenait fermement que les travaux menés dans le cadre de l'Initiative ne contrevenaient pas au mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS. Alors que le Document de référence donnait des assurances suffisantes qu'il n'affectait pas les droits et obligations existants des Membres non participants, ceux-ci tireraient profit de la prévisibilité et de la transparence accrues découlant de sa mise en œuvre dans les cadres réglementaires internes des participants. Pour le Canada, une gouvernance plus saine et la réduction des obstacles réglementaires non nécessaires pouvaient favoriser la croissance économique en augmentant la facilité de faire des affaires.

1.32. Le Canada était convaincu que les initiatives plurilatérales faisaient partie intégrante du système commercial multilatéral et qu'aucun mandat multilatéral n'était requis pour le lancement de négociations entre les Membres intéressés. On trouvait dans la pratique antérieure de l'OMC, y compris s'agissant de gouvernements accédants, plusieurs cas où les Membres, à titre individuel ou

de manière coordonnée, avaient décidé d'améliorer unilatéralement leurs listes AGCS. Le Canada estimait que le Document de référence offrait l'approche la plus pragmatique et la plus transparente qui permette aux participants à l'Initiative d'incorporer dans leurs listes AGCS les nouvelles disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services. Étant donné que les disciplines s'appliqueraient sur une base NPF, tous les Membres de l'OMC, et pas seulement les participants, pourraient, à des degrés divers, tirer profit du résultat obtenu dans le cadre de l'Initiative. Dans ce contexte, si certains Membres faisaient le choix d'améliorer leurs propres engagements sur la base de procédures de l'OMC établies, dans l'intérêt de tous les Membres de l'OMC et du secteur mondial des services, y compris des MPME, de manière concrète, le Canada avait de la peine à comprendre que cela puisse susciter de réelles inquiétudes.

1.33. Le Canada relevait qu'un certain nombre de non-participants à l'Initiative conjointe avaient participé, ou assisté en tant qu'observateurs, aux discussions. Il invitait tous les Membres intéressés à envisager d'adhérer au résultat sur la réglementation intérieure dans le domaine des services et encourageait les Membres à s'adresser au Coordonnateur de l'Initiative pour toute question. Il estimait que le Groupe de travail de la réglementation intérieure n'était pas le cadre approprié pour examiner la teneur des disciplines spécifiques adoptées par l'Initiative conjointe. S'agissant des futurs travaux multilatéraux, il restait disposé à examiner toute proposition présentée par des Membres s'efforçant de progresser de manière constructive dans l'exécution du mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS. En attendant, il continuait de privilégier la réalisation d'avancées en matière de réglementation intérieure dans le cadre de l'Initiative conjointe et il appuyait l'OMC en tant qu'organe de négociation pertinent aux fins de l'établissement de règles commerciales utiles.

1.34. En outre, le Canada soulignait que, dans les Accords de l'OMC, des dispositions fondamentales, comme celles qui portaient sur les obligations de traitement de la nation la plus favorisée et de traitement national, empêchaient les Membres d'établir une discrimination entre les partenaires commerciaux, ou entre les produits et services nationaux et les produits et services importés. Le paragraphe 22 d) du Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services visait à empêcher la discrimination fondée sur le genre dans le cadre des procédures d'autorisation concernant les fournisseurs de services. Cette obligation serait inscrite en tant qu'engagement additionnel dans les listes AGCS des Membres participants. Pour le Canada, étant donné le sens et la portée très différents des obligations visées, le paragraphe 22 d) ne se traduisait pas par une limitation des obligations d'accorder le traitement NPF ou le traitement national. De fait, pour reprendre les termes de Mme Ellard, DGA de l'OMC, cette disposition "institutionnalis[ait] la question liée au genre à l'OMC, transformant l'Organisation – qui ne tenait pas compte du genre auparavant – en une institution soucieuse de l'égalité de tous". Pour parvenir à l'égalité des genres, il fallait faire appel aux notions de justice et d'équité afin de lever les obstacles historiques et sociaux qui empêchaient l'égalité des chances entre hommes et femmes. La note de bas de page relative au paragraphe 22 d) disposait que le traitement différencié entre les hommes et les femmes ne constituait pas nécessairement une discrimination et qu'il pouvait exister des raisons légitimes justifiant son application. La discipline en matière de non-discrimination, établie dans le cadre de l'Initiative, représentait une mesure concrète, prise pour favoriser l'autonomisation économique des femmes grâce au commerce. Cette disposition contribuait à ce que le commerce international soit avantageux pour les femmes en assurant aux fournisseuses de services l'égalité des conditions.

1.35. Le représentant des États-Unis a repris à son compte la déclaration du Coordonnateur de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Pour les États-Unis, les avantages que présentait le résultat sur la réglementation intérieure dans le domaine des services étaient clairs: en revoyant des procédures d'autorisation opaques qui avaient une incidence défavorable sur les fournisseurs de services, les Membres pouvaient améliorer les possibilités des travailleurs, réduire les coûts pour les consommateurs et améliorer les conditions du commerce. Ce résultat était particulièrement important pour les MPME dont les exportations étaient effectivement entravées par ces procédures opaques. Les États-Unis espéraient que d'autres Membres envisageraient de participer à l'Initiative.

1.36. La représentante du Royaume-Uni a joint sa voix à celle d'autres Membres pour affirmer la validité et la valeur de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services et a exprimé son ferme soutien en faveur de l'intervention du Coordonnateur. Le Royaume-Uni maintenait que le résultat sur la réglementation intérieure dans le domaine des services serait avantageux pour le commerce des services et les fournisseurs de services de tous les Membres de l'OMC. L'Initiative conjointe constituait une réussite pour l'OMC, ses Membres et les

---

milieux économiques du monde entier, et le Royaume-Uni encourageait les autres Membres intéressés à y participer.

1.37. La représentante du Mexique a remercié l'Afrique du Sud et l'Inde d'avoir fait part de leurs vues sur les travaux de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services et a exprimé son soutien en faveur de la déclaration du Coordonnateur. Le Mexique était d'avis que les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services compléteraient les engagements spécifiques existants, contractés par les Membres participants dans leurs listes AGCS respectives. Ces disciplines n'affecteraient aucun des droits et obligations existants au titre de l'AGCS ou de tout autre Accord de l'OMC. En outre, elles deviendraient contraignantes uniquement pour les Membres de l'OMC qui les inscriraient dans leurs listes AGCS. Comme ces disciplines s'appliqueraient sur une base NPF, l'égalité de traitement serait assurée aux fournisseurs de services de tous les Membres de l'OMC. Enfin, le Mexique restait disposé à poursuivre un dialogue qui permettrait de répondre à toute préoccupation des Membres.

1.38. Le représentant de la Suisse a remercié l'Afrique du Sud et l'Inde d'avoir partagé leurs vues et leurs préoccupations au sujet du Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, et il a appuyé la déclaration du Coordonnateur de l'Initiative conjointe. La Suisse avait toujours été un partisan convaincu du système commercial multilatéral, y compris des travaux sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. C'était la raison pour laquelle elle avait activement participé, selon différentes configurations, aux discussions sur l'élaboration de disciplines relatives à la réglementation intérieure, y compris dans le cadre du Groupe de travail et de l'Initiative conjointe. L'objectif des disciplines élaborées dans le cadre de cette Initiative n'était pas de remplir le mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS – qui restait inchangé –, ni de modifier ou de diminuer toute obligation existante au titre de l'AGCS. Au contraire, les disciplines développaient et complétaient les engagements existants pris au titre de l'AGCS par les Membres qui avaient adopté le Document de référence, et elles élargissaient les droits de tous les Membres de l'OMC, y compris ceux qui n'avaient pas l'intention de l'adopter.

1.39. Le représentant de la Colombie a remercié les Membres pour le débat en cours, et a estimé qu'il était particulièrement important d'échanger des idées et d'en apprendre davantage sur les points de vue des différents Membres concernant les travaux de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. La Colombie approuvait entièrement la déclaration faite par le Coordonnateur de l'Initiative. À l'instar de nombreux autres pays en développement, elle considérait que le commerce des services lui offrait un excellent moyen de renforcer ses capacités d'exportation, avantageant la population à tous les niveaux de formation et de toutes les régions. De fait, la diversité des services permettait de tenir compte des différentes réalités commerciales du pays. Pour la Colombie, la réglementation intérieure avait toujours été une question prioritaire depuis le début des négociations à ce sujet à l'OMC pour les deux raisons essentielles suivantes: premièrement, les disciplines relatives à la réglementation intérieure garantissaient que les obligations en matière d'accès aux marchés n'étaient pas compromises par les mesures intérieures; deuxièmement, les disciplines créaient des conditions de gouvernance de base propices au bon fonctionnement du secteur des services au niveau national. C'était la raison pour laquelle la Colombie considérait que les disciplines relatives à la réglementation intérieure favoriseraient à la fois les exportations et le fonctionnement même du marché national.

1.40. De l'avis de la Colombie, le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services tenait pleinement compte de ses intérêts nationaux. L'élaboration du texte avait progressé selon une procédure ouverte dans le cadre de laquelle les Membres intéressés avaient proposé les disciplines qu'ils jugeaient importantes. Il s'agissait d'une procédure très proche de celle qui avait toujours été suivie dans le passé, par exemple, aux fins de l'établissement des textes de 2009 et 2011 du Président du Groupe de travail de la réglementation intérieure, dans le cadre de laquelle les Membres avaient présenté leurs idées sur la question. À l'époque, comme aujourd'hui, la Colombie s'était attachée à avancer des propositions et à insister sur l'importance de cette question, comme le montraient également les documents JOB(06)/34, JOB(06)/193 et JOB/SERV/231, parmi d'autres. Par ailleurs, le représentant de la Colombie a souligné que des dispositions relatives à la réglementation intérieure figuraient déjà dans les accords de libéralisation régionaux conclus par son pays, car celui-ci était convaincu de l'importance et de l'utilité de ces mesures. En outre, aux fins de l'amélioration continue de ses institutions nationales, la Colombie avait déjà mis en œuvre bon nombre des obligations contenues dans le Document de référence – non pas à la suite des négociations menées dans le cadre de l'Initiative, mais parce que cela procédait naturellement de la recherche des meilleures conditions pour ses sociétés de services. La

Colombie était fermement attachée au système commercial multilatéral, et elle n'aurait pas participé à l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services si elle n'avait pas été convaincue que le résultat renforcerait l'OMC et bénéficierait à l'ensemble des Membres.

1.41. La représentante de la Fédération de Russie a remercié l'Afrique du Sud et l'Inde pour leur contribution au débat sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. La Fédération de Russie était convaincue qu'une OMC solide et fondée sur des règles était essentielle au bon fonctionnement du système commercial multilatéral. Elle partageait l'avis de l'Afrique du Sud, de l'Inde et d'autres délégations, selon lequel le principe du consensus pour la prise de décisions, tel qu'il était défini dans l'Accord de Marrakech, devait être respecté. Elle avait en outre le même intérêt que l'Afrique du Sud et l'Inde pour la clarification des aspects techniques de la procédure de certification et était disposée à poursuivre les discussions dans le cadre du Comité des engagements spécifiques ou sous d'autres formes appropriées.

1.42. La Fédération de Russie faisait observer qu'elle avait accédé à l'OMC en 2012 à un moment où la fonction de négociation était déjà sous pression en raison de fortes divergences entre les Membres et avait besoin d'être guidée. En même temps, il était clairement urgent de négocier des règles commerciales actualisées, en particulier dans un secteur économique aussi important que celui des services. La Fédération de Russie avait décidé de se rallier à l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, car elle était convaincue que des disciplines relatives à la transparence, la sécurité juridique et la prévisibilité, qui viseraient à réduire les obstacles réglementaires non nécessaires pour les entreprises et les consommateurs du monde entier, étaient bien conformes à l'esprit de l'OMC et n'allaient pas à l'encontre du mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS. Elle n'était pas d'avis que les disciplines pouvaient affecter les droits et obligations existants des Membres au titre de l'AGCS. Le droit des Membres d'établir une réglementation et d'introduire de nouveaux règlements afin de répondre à des objectifs de politique nationale, en particulier dans les pays en développement, en tant que principe fondamental de l'AGCS, restait incontestable. Cela était très important non seulement en ce qui concernait la réglementation intérieure, mais aussi pour la négociation de toute nouvelle règle sur le commerce des services. Par ailleurs, la Fédération de Russie relevait que les activités du Groupe de travail étaient, dans une certaine mesure, uniques en leur genre – peut-être plus que celles d'autres organes subsidiaires du Conseil du commerce des services – et que le mandat du Groupe offrait une marge de manœuvre pour la poursuite des travaux de négociation. L'élaboration de règles relevait clairement du mandat du Groupe de travail. À cet égard, l'intervenante s'est jointe au Coordonnateur de l'Initiative pour encourager tous les Membres à examiner quelles dispositions relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services pouvaient être examinées dans le cadre du Groupe de travail sur une base multilatérale. Le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services offrait déjà un bon ensemble de règles et de recommandations. Toutefois, il était comme un cliché instantané pris à une certaine période, caractérisant une ère qui s'achevait pour la politique commerciale. Il n'était ni exhaustif, ni constant. De fait, dans de nombreux accords régionaux et au niveau national, il existait déjà des exemples de dispositions différentes et plus ambitieuses sur la réglementation intérieure dans les secteurs de services.

1.43. Pour conclure, la Fédération de Russie exhortait tous les Membres à poursuivre leurs travaux sur toute discipline nécessaire afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de licences, les normes techniques et les prescriptions et procédures en matière de qualifications ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. Il subsistait de nombreux obstacles et restrictions, ce qui signifiait que les travaux menés en vue de leur élimination était une grande priorité pour les négociateurs.

1.44. Le représentant de l'Indonésie a pris note des préoccupations exprimées par les délégations de l'Afrique du Sud et de l'Inde concernant la relation entre l'article VI:4 de l'AGCS et le Document de référence. L'Indonésie reconnaissait que chacune des Initiatives conjointes présentait des caractéristiques différentes. Par conséquent, en dépit de sa participation à deux autres procédures plurilatérales, l'une sur le commerce électronique et l'autre sur la facilitation de l'investissement pour le développement, elle estimait qu'il était essentiel de préciser le caractère institutionnel des Initiatives conjointes à l'OMC afin d'assurer la mise en œuvre sans heurts de leurs résultats dans le cadre de l'Organisation. En ce qui concernait le résultat obtenu dans le cadre de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, elle savait que l'article XVIII de l'AGCS autorisait les Membres à négocier des engagements additionnels concernant des mesures, y compris celles qui portaient sur les qualifications, les normes ou les licences, en liaison étroite avec les

obligations énoncées à l'article VI:4 de l'AGCS. Toutefois, selon l'Indonésie, les Membres devaient préciser si l'engagement additionnel pouvait incorporer ou viser de "nouvelles disciplines", ou si le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services contenait de "nouvelles disciplines" relevant de l'article VI:4 de l'AGCS. Dans ce contexte, l'Indonésie étudierait attentivement les vues exprimées par d'autres Membres à la réunion. Entre-temps, elle avait l'espoir que tous les Membres resteraient disposés et déterminés à poursuivre les négociations sur la réglementation intérieure dans le cadre du Groupe de travail afin de parvenir à un résultat multilatéral qui profiterait à tous les Membres et au système commercial multilatéral.

1.45. Le représentant de Singapour a réitéré le ferme soutien de sa délégation à la déclaration faite par le Coordonnateur de l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services. Singapour soulignait que le résultat sur la réglementation intérieure dans le domaine des services était en accord et en phase avec les mécanismes de l'OMC. La caractéristique la plus notable de l'Initiative conjointe était qu'elle était restée ouverte, transparente et inclusive pour l'ensemble des Membres. L'intervenant a encouragé tous ceux-ci à participer à l'Initiative de manière à obtenir un résultat multilatéral. Pour Singapour, le résultat sur la réglementation intérieure dans le domaine des services venait appuyer la raison d'être de l'OMC dont la pertinence était renforcée à un moment où elle faisait face à de nombreuses difficultés. L'Initiative conjointe avait prouvé que son format permettait de réunir les Membres pour travailler à la recherche de résultats significatifs et pertinents, de façon à résoudre les problèmes nouveaux et émergents que rencontraient les entreprises, qu'elles soient grandes ou petites.

1.46. Le représentant du Brésil a appuyé sans réserve la déclaration faite par le Coordonnateur de l'Initiative. Comme cela avait été déjà indiqué à des réunions antérieures, le Brésil répétait que rien dans l'Accord sur l'OMC n'empêchait des groupes de Membres d'améliorer leurs Listes d'engagements spécifiques, à titre individuel ou de manière coordonnée. Il estimait que, une fois incorporées dans les Listes des participants à l'Initiative, les disciplines établies dans le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services apporteraient des avantages à tous les Membres de l'OMC, tant pour les pays développés que pour les pays en développement. Pour les participants à l'Initiative, les dispositions du Document de référence apporteraient plus de transparence et de prévisibilité à leur cadre réglementaire, ce qui contribuerait à réduire les coûts et à faciliter les échanges commerciaux pour les fournisseurs de services nationaux et étrangers. Au Brésil, comme dans beaucoup d'autres pays en développement, une série de réformes intérieures avait déjà été mise en œuvre au cours des dernières années, avec l'idée d'améliorer le climat des affaires au niveau national, et ces réformes étaient étroitement alignées sur les bonnes pratiques réglementaires figurant dans le Document de référence. Pour leur part, les fournisseurs de services des non-participants bénéficieraient également de meilleures conditions réglementaires grâce à l'application des dispositions du Document de référence sur une base NPF. Enfin, l'intervenant a encouragé les non-participants à envisager d'adopter les disciplines du Document de référence afin d'étendre les avantages du cadre réglementaire amélioré à un plus grand nombre de fournisseurs de services.

1.47. Le représentant du Chili a réaffirmé le soutien de sa délégation à l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, et de manière générale à toutes les Initiatives conjointes. Le Chili relevait que l'incorporation des disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services, dans les Listes d'engagements spécifiques de chaque participant conformément à l'article XVIII de l'AGCS, était pleinement compatible avec le droit de l'OMC et n'exigeait pas de consensus. Enfin, en ce qui concernait les effets découlant de la mise en œuvre du Document de référence dans les pays en développement Membres, le Chili, en tant que pays en développement, adoptait déjà ces types de mesures depuis plusieurs années, car il était fermement convaincu des avantages qu'elles apporteraient au commerce des services et aux échanges commerciaux en général. L'adoption de bonnes pratiques réglementaires ne pourrait être qu'avantageuse pour tous les Membres de l'OMC, quel que soit leur niveau de développement.

1.48. La représentante de la Barbade, s'exprimant au nom des membres du Groupe ACP, a relevé que les nouveaux engagements qui avaient été proposés dans le cadre de l'Initiative conjointe se rapportaient à l'AGCS, et en particulier à l'article XVIII de l'Accord, comme les participants l'avaient indiqué à plusieurs reprises. Par ailleurs, il existait des procédures dans le cadre de l'article XXI de l'Accord concernant la modification des Listes d'engagements spécifiques. Compte tenu de cela, le Groupe ACP demandait si les participants à l'Initiative avaient l'intention d'invoquer l'article XXI de l'AGCS pour inscrire dans leurs Listes les résultats de leurs nouveaux engagements NPF, et si cette

---

procédure exigeait la présentation d'une communication au Conseil du commerce des services et des consultations avec les Membres concernés.

1.49. Le représentant du Costa Rica a fait observer que, comme il était établi dans la Déclaration adoptée le 2 décembre 2021 (WT/L/1129), les participants entendaient incorporer les disciplines, énoncées dans le Document de référence sur la réglementation intérieure dans le domaine des services, en tant qu'engagements additionnels dans leurs listes AGCS. Les disciplines s'appliqueraient aux secteurs figurant dans les listes AGCS des participants, ainsi qu'à tout secteur additionnel indiqué par les participants à titre individuel. Pour le moment, il avait été présenté des projets de listes pour 65 Membres, et seuls deux projets étaient encore en attente. Sous réserve de l'accomplissement de toutes procédures internes requises, les participants comptaient présenter leurs Listes pour certification au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022, conformément aux "Procédures pour la certification de rectifications ou d'améliorations des Listes d'engagements spécifiques", établies dans le document S/L/84 (14 avril 2000). Tous les Membres de l'OMC seraient informés en temps utile.

1.50. La représentante de l'Inde a remercié les Membres pour leurs observations. L'Inde était heureuse de voir qu'il existait une véritable volonté de poursuivre les discussions dans le cadre du Groupe de travail de la réglementation intérieure, comme l'avaient indiqué certains Membres. Elle répétait que le Groupe de travail ne s'était pas réuni régulièrement et n'avait pas non plus avancé sur les travaux techniques concernant des questions relevant de son mandat, et elle invitait donc les autres Membres à faire des propositions pour relancer les discussions sur la réglementation intérieure dans le cadre du Groupe de travail, conformément au mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS, afin d'établir des disciplines convenues au niveau multilatéral qui, étant inclusives et axées sur le développement, accroîtraient la participation des pays en développement au commerce mondial des services.

1.51. La représentante de la Barbade, s'exprimant au nom du Groupe ACP, a demandé si la certification ne concernerait que les participants à l'Initiative ou si l'article XXI de l'AGCS serait invoqué. Le Groupe ACP restait prêt à dialoguer sur cette question avec d'autres Membres et souhaitait recevoir des conseils techniques du Secrétariat de l'OMC à cet égard.

1.52. Un représentant du Secrétariat de l'OMC a indiqué que la procédure de certification que les participants prévoient de suivre était une procédure multilatérale adoptée dans le document S/L/84. Il n'existait aucune possibilité de certifier un résultat obtenu à l'OMC uniquement pour un sous-groupe de Membres.

1.53. Le représentant du Venezuela s'est félicité des points de vue présentés par l'Afrique du Sud et l'Inde. Le Venezuela n'était pas un demandeur de services mais il était, sans conteste, favorable aux processus convenus au niveau multilatéral à l'OMC. Pour cette raison, il déplorait que les négociations ne se soient pas poursuivies dans le cadre du Groupe de travail de la réglementation intérieure conformément au mandat énoncé à l'article VI:4 de l'AGCS. Par ailleurs, il se posait les mêmes questions que la Barbade et le Groupe ACP concernant les procédures relatives à la certification du résultat de l'Initiative conjointe.

1.54. Le Président a relevé que les délégations avaient des avis différents sur les questions soulevées à la réunion, mais il espérait que les échanges s'étaient révélés utiles pour éclaircir les points de vue des Membres. Il a encouragé les délégations à poursuivre leurs discussions au niveau bilatéral et selon toute configuration qu'elles jugeaient appropriée. Pour reprendre les travaux de fond dans le cadre du Groupe de travail, la contribution des Membres était nécessaire. Le Président comprenait qu'en ce moment il pouvait être difficile pour les délégations de faire des propositions concrètes sur des travaux multilatéraux. Il se mettrait donc en contact avec les délégations au niveau bilatéral pour leur demander dans quels domaines relevant du mandat du Groupe de travail elles jugeraient "nécessaire" l'élaboration de disciplines et seraient prêtes à apporter leur contribution.

1.55. Il en a été ainsi convenu.

## **2 POINT B: AUTRES QUESTIONS**

2.1. Le Président a rappelé que la désignation du Président du Groupe de travail de la réglementation intérieure devait normalement avoir lieu à la fin de la première réunion de l'année.

Toutefois, la liste des noms des Présidents pour les organes subsidiaires du CCS en 2022 n'étant pas encore confirmée à ce jour, il n'était pas possible de désigner le Président pour 2022 à la réunion en cours. Une fois la liste de noms confirmée, elle serait communiquée aux Membres qui seraient informés des dispositions prises en vue de la désignation du Président et de la passation de la présidence.

---